



# DÉCRYPTAGE



N°9 | août 2016



Protéger c'est s'engager

Retraite | Prévoyance | **Santé** | Épargne | Dépendance



## Contrat collectif santé : quelle participation pour l'employeur ?

La généralisation de la complémentaire santé impose à chaque employeur la mise en place d'un contrat santé collectif obligatoire. L'entreprise doit prendre en charge au moins la moitié du coût de ce contrat. Selon quels critères et comment ? La Direction de la Sécurité sociale vient apporter des précisions sur le champ de cette obligation.

« 20 % des  
entreprises ne seraient  
toujours pas en conformité  
avec la loi. » »

La loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2016 précise l'obligation de prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations liées au contrat santé collectif de son entreprise. Il était admis que l'employeur devait financer au minimum 50 % cotisations, voire davantage s'il le décide.

### ➤ Les obligations légales de l'employeur

La Direction de la Sécurité sociale indique que « l'employeur assure au minimum la moitié du financement de la couverture collective à adhésion obligatoire des salariés en matière de remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ». Le solde restant est à la charge du salarié.

Le contrat santé collectif peut également proposer aux salariés une option : en y adhérant, ils peuvent améliorer la prise en charge de certaines dépenses de santé. Cette option reste toutefois entièrement à la charge du salarié : l'employeur n'a pas obligation à participer au paiement de cette cotisation supplémentaire.

Les contributions de l'employeur au contrat santé collectif doivent avoir un taux ou un montant uniforme pour l'ensemble des salariés ou pour tous les salariés d'une même catégorie professionnelle.

### ••• REPÈRES

Les accords négociés par les branches professionnelles peuvent prendre des engagements plus importants que ceux imposés par la Loi. Ce sont alors eux qui s'imposent. Ainsi, un accord de branche instaurant une couverture santé peut imposer à l'employeur une prise en charge supérieure à 50 %.

## ➤ La participation du Comité d'entreprise

S'il est admis que le financement du Comité d'entreprise soit assimilé à une contribution de l'employeur au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, il n'en va pas de même pour l'obligation des 50 %. Celle-ci est une obligation pesant uniquement sur l'employeur. Le Comité d'entreprise peut participer au financement du contrat collectif en déduction de la participation du salarié.

## ➤ Les salariés à faible revenu

Par exception, l'employeur peut, s'il le souhaite ou si un accord de branche lui impose, prendre en charge l'intégralité des contributions des salariés à temps partiel ou des apprentis dès lors que l'absence d'une telle prise en charge conduirait ses salariés à s'acquitter d'une contribution au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.



### PAROLES D'EXPERTS

Qu'en est-il de la participation des salariés ?

« Aucun salarié adhérent à la complémentaire santé d'entreprise ne peut refuser de participer au financement du contrat, sauf mise en œuvre d'une dispense d'affiliation légalement ou conventionnellement prévue. Les salariés peuvent donc se voir imposer une part de cotisation dont le taux ou le montant dépend de la part acquittée par l'employeur. »

## ➤ Le versement santé, une autre forme de financement de l'employeur

Certains salariés concernés par une dispense d'affiliation aux termes de la Loi ou d'une convention collective peuvent bénéficier de ce versement santé par l'employeur. Il tient compte de la part patronale de cotisation pour la complémentaire santé collective obligatoire appliquée aux autres salariés de l'entreprise, proratisé pour les salariés à temps partiel. Ce versement permet au salarié de financer sa complémentaire santé individuelle.

La valeur du versement santé est calculée mensuellement sur la base d'un montant de référence auquel est appliqué un coefficient.

Le versement santé ne fait pas perdre au régime des salariés son caractère collectif et obligatoire. De plus, ces sommes bénéficient du même régime social et fiscal que la participation de l'employeur au régime frais de santé collectif et obligatoire des autres salariés.



## NOTRE EXPERTISE, AU SERVICE DE VOTRE SAVOIR-FAIRE

► Acteur de référence de la protection sociale complémentaire, Humanis s'engage à accompagner au mieux les entreprises et leurs salariés lors de la mise en place des nouveautés législatives et réglementaires.

Forts d'un savoir-faire technique et d'une expertise juridique reconnus, nous leur donnons les clés pour tirer le meilleur profit de la réglementation.

Pour en savoir plus : [humanis.com](http://humanis.com)

